

selon lui, est appropriée, après l'enquête nécessaire. Ainsi la loi existante renferme une série de dispositions qui s'annulent les unes les autres.

De la façon dont je comprends le bill à l'étude, l'article 36 renferme une disposition visant la détermination de la valeur imposable des effets "pareils". L'article 37 énonce la règle relative à la détermination de la valeur imposable des effets "semblables". L'article 38 vise la détermination de la valeur imposable dans le cas d'effets qui doivent être davantage transformés au Canada, assemblés ou emballés, ou qui sont destinés à entrer dans le cours de fabrication au Canada.

J'appelle l'attention des honorables sénateurs sur ce libellé. Dans le cas d'effets importés au Canada dans un état de semi-fabrication ou dans un état qui ne requiert guère plus qu'un emballage, ce n'est ni l'article 36 ni l'article 37 qui s'applique mais l'article 38, car l'article 36 prescrit que "sous réserve de l'article 38" la valeur imposable doit être la juste valeur marchande dans le pays d'origine. L'article 37 prescrit que "sous réserve de l'article 38" la valeur imposable d'effets "semblables" doit être déterminée selon les dispositions y incluses.

De sorte que lorsqu'il est question d'effets partiellement fabriqués qui doivent être assemblés, emballés ou traités de cette façon au Canada, c'est l'article 38 qui s'applique, lequel se termine par les mots suivants:

...la valeur imposable doit être déterminée de la manière que le ministre prescrit.

On ne dit pas "peut être déterminée" mais "doit être déterminée". Il semble donc qu'aux termes de l'article 38 du présent bill, c'est le ministre qui doit prescrire la valeur imposable, et que les règles de bases relatives à la détermination de la valeur imposable dans le cas d'effets qui ne sont que partiellement fabriqués sont tout simplement mises au rancart. Peu importe le prix sur le marché intérieur ou la juste valeur marchande dans le pays d'origine. Dans ce cas, c'est le ministre qui doit prescrire la valeur imposable. J'estime qu'on s'écarte sensiblement de la coutume établie en vertu de la loi existante, et il est possible que des difficultés se posent en ce qui concerne nos obligations découlant des traités que nous avons conclus en vertu de GATT.

L'honorable Lionel Choquette: Honorables sénateurs. . .

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, je rappelle au Sénat que si l'honorable sénateur d'Ottawa-Est (M. Choquette) prend la parole maintenant, il mettra fin au débat.

L'honorable M. Choquette: Honorables sénateurs, tout ce qui me reste à dire c'est que le débat a été très intéressant. Je remercie

tous ceux qui y ont pris part. Comme il n'est pas probable que le bill soit déferé au comité, je profite de l'occasion pour remercier le sous-ministre (Division des douanes et de l'accise) du ministère du Revenu national, qui m'a aidé avec la plus grande obligeance à répondre à certaines des questions qui m'ont été posées ce matin.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, le vote a trait à la motion de l'honorable sénateur Choquette, appuyé par l'honorable sénateur Brunt, portant 2^e lecture du bill C-51, modifiant la loi sur les douanes. La motion est-elle adoptée?

Des voix: Adoptée.

L'honorable sénateur Burchill: Sur division.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois, sur division.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand le bill sera-t-il lu pour la 3^e fois?

L'honorable M. Choquette: Je propose que le bill soit lu pour la 3^e fois maintenant.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté, sur division.)

L'honorable M. Aseltine: Honorables sénateurs, je propose que le Sénat suspende maintenant ses délibérations à loisir pour se réunir de nouveau au son du timbre.

L'honorable M. Macdonald: L'honorable leader du gouvernement pourrait-il nous dire à peu près quand nous serons probablement convoqués de nouveau?

L'honorable M. Aseltine: J'ai sous les yeux un mémoire qui m'apprend que la Chambre des communes étudie en ce moment les prévisions de l'Agriculture, dont il ne reste que deux postes. La Chambre étudiera ensuite le projet de loi sur la citoyenneté et le dernier bill de subsides. On m'a fait savoir que les choses vont assez bon train.

L'honorable M. Macdonald: Je vous remercie.

(La séance, suspendue à loisir, est reprise à cinq heures et quarante-cinq minutes.)

BILL DE FINANCE No 5, 1958

PREMIÈRE LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, un message vient d'arriver de la Chambre des communes, accompagnant le bill C-61, visant à accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent requises pour le service public durant l'année financière se terminant le 31 mars 1959.

(Le bill est lu pour la 1^{re} fois.)